



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Poët-Laval (26)**

Décision n°2023-ARA-KKU-3183

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKU-3183, présentée le 15 septembre 2023 par la commune du Poët-Laval, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 octobre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant que la commune du Poët-Laval (26) compte 966 habitants en 2020¹ sur une superficie de 31,22 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux (21 communes) et qu'elle est concernée par la loi Montagne² ;

Considérant que le projet de révision du PLU³, prescrit en 2017, a notamment pour objet de produire environ 50 logements sur les 10 ans à venir dont 8 logements sociaux, et de permettre l'extension de la zone d'activités des Rivaies (sur près de 1 ha) ;

1 Chiffre Insee

2 Loi relative au développement et à la protection de la montagne (Loi Montagne) votée en 1985 et complétée par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne en 2016.

3 Le PLU du Poët-Laval a été approuvé le 19/06/2013. Sa révision a fait l'objet d'un premier arrêt en 2019 qui avait donné lieu à une décision de soumission à évaluation environnementale ([décision n°2019-ARA-KKU-1656](#)).

Considérant que, s'agissant de l'eau potable :

- le dossier ne présente pas d'analyse sur les différentes sources alimentant la commune et que les informations fournies sur leur nombre sont contradictoires ;
- le dossier indique que la ressource est globalement excédentaire, alors que le bassin versant du Roubion Jabron est en équilibre précaire et que celui du Lez est en déficit quantitatif avec un objectif de réduction de 30 % des prélèvements actuels ;
- les éléments transmis n'apportent donc pas de garanties suffisantes permettant de justifier l'adéquation entre les nouveaux besoins générés par le projet de révision du PLU et la ressource disponible ;

Considérant qu'en matière de traitement des eaux usées :

- la station de traitement des eaux usées (STEU⁴) de la commune n'était pas conforme en performance en 2021⁵, en effet sa capacité nominale était de 3 600 EH⁶ pour une charge entrante de 5 918 EH ;
- le dossier indique qu'une nouvelle STEU, d'une capacité de 5 500 EH, a été mise en service en octobre 2022 ; pour autant, il est indiqué qu'elle ne dispose pas des capacités de traitement suffisante pour traiter la charge maximale mesurée en 2021 ;
- le dossier, dans la partie décrivant l'état initial de l'environnement, présente des questions surlignées en jaune, correspondant à des « compléments d'informations nécessaires pour nuancer ce constat » ;
- les éléments communiqués ne permettent pas de garantir la capacité de traitement des eaux usées supplémentaires dues à l'augmentation démographique prévue ;

Considérant qu'en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité, aucun diagnostic écologique n'a été réalisé ; que le dossier ne permet pas d'évaluer les impacts potentiels de la mise en œuvre du projet de révision sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant que les pièces du dossier transmis laissent apparaître des imprécisions, des questions ouvertes et que certains partis pris d'aménagement semblent encore à l'étude ;

Considérant que les éléments transmis ne permettent pas, en l'état, d'appréhender dans leur ensemble les différentes incidences du projet de révision du PLU sur l'environnement ;

Considérant que le projet de révision du PLU est donc susceptible d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant :

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Poët-Laval (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :

4 La station traite à la fois les effluents de la commune de Dieulefit et du Poët-Laval.

5 <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-060926243001>

6 EH : équivalent habitant

- préciser les différents projets d'extension et de développement retenus, au regard des besoins du territoire, préalablement à la réalisation d'une analyse précise de leurs potentielles incidences;
 - justifier de l'adéquation entre les nouveaux besoins en eau induits par le projet de révision du PLU et la ressource en eau potable disponible, d'un point de vue quantitatif et qualitatif ;
 - justifier de la capacité de traitement des eaux usées, en lien avec l'évolution démographique projetée ;
 - analyser les incidences du projet de révision sur les milieux naturels et la biodiversité sur la base d'inventaires naturalistes ;
 - expliquer les choix retenus au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitutions raisonnables ;
 - décrire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux de la mise en œuvre du PLU ainsi que le dispositif de suivi ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Poët-Laval (26), objet de la demande n°2023-ARA-KKU-3183, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).